

Motion Alexandre Berthoud et consorts – Introduire le principe de remboursement de l'aide sociale

Texte déposé

Le motionnaire demande que le principe de remboursement des prestations de l'aide sociale soit introduit dans la loi. Lors d'un retour à bonne fortune, les anciens bénéficiaires de l'aide sociale devraient être amenés à rembourser les prestations d'aide sociales touchées.

Il demande l'introduction d'un alinéa f) à l'article 41 de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV). L'article 41 de la LASV serait donc modifié de la manière suivante :

« Art. 41. — Obligation de rembourser

1. La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :
 - a. lorsqu'elle les a obtenues indûment ; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile ;
 - b. lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens ;
 - c. lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière ;
 - d. dans le cas mentionné à l'article 46, alinéa premier ;
 - e. dans le cas prévu à l'article 46a.
 - f. *(nouveau) Si elle est revenue à bonne fortune au sens de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Les montants à rembourser sont non productifs d'intérêts, sauf s'ils ont été obtenus frauduleusement. »*

L'article 60, lettre b, de la Constitution vaudoise stipule :

« L'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le Canton les conditions d'une vie digne :

(...)

b. par une aide sociale en principe non remboursable ; (...) »

Cette motion aura le mérite de préciser ce que signifie la notion d' « en principe ». Cette motion aura aussi pour conséquence la modification de l'article 41 de la LASV. Aujourd'hui, l'aide sociale n'est remboursée par les bénéficiaires que dans de rares exceptions. Par cette motion, le député souhaite que l'aide sociale soit considérée comme un prêt momentané à ses bénéficiaires en vue de retrouver leur autonomie.

Afin que le remboursement de l'aide sociale ne constitue pas une incitation négative à quitter l'aide sociale, le remboursement pourrait être adapté à la rapidité de la réinsertion, ainsi qu'aux efforts déployés par le bénéficiaire. Par ailleurs, le remboursement devrait s'effectuer sans intérêt.

L'aide sociale touchée avant la majorité pourrait être exclue de ce remboursement. Cette mesure existe déjà, entre autres, dans les cantons du Valais, de Berne, de Fribourg, ou de Bâle-Ville.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Alexandre Berthoud
et 44 cosignataires*

Développement

M. Alexandre Berthoud (PLR) : — Par cette motion, je souhaite aborder le principe du remboursement des prestations de l'aide sociale, notamment lors d'un retour à meilleure fortune. A cet effet, nous

demandons l'introduction d'un alinéa f à l'article 41 de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV). Cet alinéa f nouveau serait composé de la manière suivante :

La personne est tenue à rembourser ses prestations du Revenu d'insertion (RI) « si elle est revenue à meilleure fortune au sens de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillite (LP). Les montants à rembourser sont non productifs d'intérêt sauf s'ils sont obtenus frauduleusement. »

La Constitution vaudoise stipule, à son article 60, que : « L'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant dans le canton de Vaud des conditions d'une vie digne (...) [notamment] par une aide sociale en principe non remboursable (...) » La motion aura le mérite de préciser ce que signifie la notion « en principe ». Il est important de relever que l'aide sociale n'est remboursée par les bénéficiaires que dans de rares exceptions. Evidemment, le remboursement pourrait être adapté à la rapidité de la réinsertion ainsi qu'aux efforts déployés par le bénéficiaire et l'aide sociale perçue avant la majorité pourrait être exclue. Il est à noter qu'une telle mesure existe déjà, entre autres dans les cantons du Valais, de Berne, de Fribourg et de Bâle-Ville.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.